

Kantonale Maturitätskommission Commission cantonale de maturité

Hochschulstrasse 6 3012 Berne Tél.: +41 31 684 83 73 Courriel: kmk.lehre@unibe.ch

Décision de la CCM n° 1/2015 : Procédure en cas de recours

## Situation initiale et exposé du problème

Dans le canton de Berne, la Commission cantonale de maturité (CCM) est l'autorité qui statue sur la réussite ou l'échec aux examens de maturité. Pour ce faire, elle délègue à chaque séance finale (séance de validation des notes) un expert principal ou une experte principale.

Les notes d'école correspondent aux notes de bulletin de la dermière année où la discipline a été enseignée. Pour les disciplines sans examen de maturité, ces notes constituent également les notes de certifiat de maturité. Dans les disciplines avec examen de maturité, les notes d'école comptent pour 50 pour cent de la note de maturité. Les 50 pour cent restants correspondent à la note d'examen. La note d'examen est sous la responsabilité commune de l'examinateur ou de l'examinatrice et de l'expert ou de l'experte déléguée par la CCM.

Comme la CCM statue sur la réussite ou l'échec aux examens de maturité, les recours contre cette décision lui sont transmis pour prise de position. En tant qu'autorité de décision, la CCM est tenue de justifier les bases sur lesquelles repose la décision. Si une autorité de décision parvient à la conclusion que la décision n'était pas correcte, elle doit annuler cette décision et en rendre une nouvelle.

Il peut être formé recours contre une note d'examen, contre l'organisation de l'examen ou contre les deux en même temps.

## **Décision**

Si un recours est transmis à la CCM pour prise de position, la procédure suivante est prévue :

- 1. La CCM détermine la ou les personnes concernées par le recours et demande aux services ou aux personnes compétentes de prendre position. Pour les éléments du recours se rapportant à l'organisation de l'examen, il s'agit en régle générale de la direction d'école et, pour les parties qui concernent l'évaluation, de l'examinateur ou de l'examinatrice et de l'expert ou de l'experte.
- 2. Une copie de la demande de prise de position et du recours est de toute façon transmise à la direction de l'école concernée pour information.
- 3. Si nécessaire, le secrétariat de la CCM demande une prolongation de délai d'environ 4 semaines au Service juridique.
- 4. Les personnes et services concernés prennent position dans le délai fixé par la CCM. Ils s'expriment sur l'ensemble des points de contestation. Si les contestations sont formulées de manière groupée, ils peuvent également rendre une prise de position succincte. Les prises de position sur des recours ou des éléments de recours concernant l'évaluation sont rédigées conjointement par l'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte.
- 5. Le président ou la présidente de la commision détermine si la prise de position est compréhensible et demande éventuellement des précisions ; il ou elle peut par exemple faire appel aux experts et expertes des disciplines concernées.
- 6. Si le président ou la présidente, après consultation des experts et expertes principaux concernés, parvient à la conclusion que la

2023.BKD.514/1299953 Seite 1 von 2

	justification de l'évaluation n'est pas compréhensible ou pas suffisante, il ou elle rend une nouvelle décision. Cette décision est ensuite transmise à l'autorité chargée de conduire la procédure afin d'être notifiée au recourant ou à la recourante et transmise en copie à l'ensemble des personnes concernées par le recours (direction d'école, enseignants et enseignantes, experts et expertes).  7. Si la justification est compréhensible et suffisante, le président ou la présidente rédige un courrier en récapitulant les principaux points de la prise de position et demande le rejet du recours. Ce courrier, accompagné des prises de position, est transmis au Service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture. La direction d'école concernée ainsi que toutes les personnes qui ont rédigé une prise de position en reçoivent une copie.  La décision sur recours rendue par la Direction de l'instruction publique et de la culture est adressée en copie à la direction d'école, aux enseignants et enseignantes et aux experts et expertes concernés.  Les données relatives aux examens et à leur évaluation étant particulièrement dignes de protection, elles ne sont pas accessibles à des tiers non mandatés. Si des copies des documents d'examen doivent être établies pour répondre au recours, elles doivent être détruites immédiatement après la prise de position.
Date	29 mai 2015
Notifiée à	• CCM
	• CDG
	• INC
	Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe(s)	Aucune

2023.BKD.514/1299953 Seite 2 von 2